

11 juillet 2016

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## **Additif 25 : Règlement n° 26**

### **Révision 1 – Amendement 1**

Complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2015/82.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-11465 (F) 131216 151216



\* 1 6 1 1 4 6 5 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Le présent Règlement s'applique aux saillies extérieures des voitures de la catégorie M<sub>1</sub><sup>1</sup>. Il ne s'applique pas aux dispositifs extérieurs de vision indirecte ni aux sphères des dispositifs d'attelage. ».

*Paragraphe 2.7.3*, lire :

« 2.7.3 Des dispositifs de vision indirecte ; ».

---